



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

France Télécom

Question écrite n° 11957

## Texte de la question

M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des fonctionnaires d'Etat « reclassés » exerçant leurs fonctions dans la société anonyme France Télécom. Les fonctionnaires de France Télécom appartenant aux corps et grades de reclassement de 1991 ou aux corps et grades de classification créés en 1993 demeurent soumis aux dispositions des titres I et II du statut général des fonctionnaires. Cependant, en vertu de la loi n° 90-586 du 2 juillet 1990 et du décret n° 96-1174 du 27 décembre 1996, ces fonctionnaires sont placés sous l'autorité de l'entreprise France Télécom qui assure, par l'intermédiaire du président de son conseil d'administration, leur gestion et leur rémunération. Titulaires de la fonction publique, ils sont aujourd'hui dans une situation délicate et risquent de voir leurs droits remis en cause, leur déroulement de carrière interrompu. Le répit provisoire offert par la prorogation d'un an du délai d'option vers les statuts de classification fixé par le décret n° 97-1313 du 30 décembre 1997 ne constitue pas une véritable alternative. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les garanties offertes à ces fonctionnaires au regard de celles qui existent pour l'ensemble des personnels de la fonction publique.

## Texte de la réponse

Avec la réforme du service public de la poste et des télécommunications, instituée par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, les fonctionnaires de France Télécom ont gardé la position d'activité au sein de l'entreprise nationale, sous l'autorité du président du conseil d'administration, et demeurent soumis aux titres 1er et 2 du statut général des fonctionnaires, comme le précisent l'article 29 et l'article 29-1 nouveau de la loi. L'évolution du statut de France Télécom tel qu'il est prévu par la loi du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom ne modifie pas ces dispositions. Ainsi, les fonctionnaires ayant choisi de conserver leur grade de reclassement ne sont pas soumis à une réglementation différente de celle applicable aux fonctionnaires ayant opté pour un grade de classification. Depuis, le Gouvernement a fait connaître les grandes orientations de sa politique pour l'avenir de France Télécom, notamment pour la gestion des personnels fonctionnaires. C'est ainsi que le décret n° 97-1313 du 30 décembre 1997 permet aux agents de France Télécom et de La Poste qui ont conservé leur grade de reclassement de bénéficier d'une prorogation d'un an du délai d'option vers les statuts de classification. Il convient de préciser en outre que les agents qui sont restés sur leur grade de reclassement bénéficient des mêmes possibilités réglementaires de mobilité au sein de France Télécom que les agents reclassifiés et que les examens professionnels internes qui permettent d'octroyer une promotion aux agents leur sont ouverts jusqu'à l'issue du délai de prorogation qui vient d'être ouvert. De plus, France Télécom a pris, à la demande du Gouvernement, les dispositions nécessaires en concertation avec les organisations syndicales pour permettre aux agents qui le souhaitent de trouver des mobilités externes par voie de détachement. Pour faciliter ces mobilités, une mission nationale a été créée avec l'aide du ministère de la fonction publique. Elle dispose au sein de chaque bassin d'emplois d'un correspondant responsable de la prise en charge des candidatures des fonctionnaires intéressés. Enfin il est précisé à l'honorable parlementaire que l'éventualité d'une remise en cause du statut des fonctionnaires exerçant leurs fonctions au sein de France Télécom ne figure pas dans les

projets du Gouvernement.

## Données clés

**Auteur** : [M. Bernard Nayral](#)

**Circonscription** : Hérault (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 11957

**Rubrique** : Télécommunications

**Ministère interrogé** : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire** : industrie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 mars 1998, page 1584

**Réponse publiée le** : 25 mai 1998, page 2897